

PROJET DE TRAITE D'APPORT/PARTIE D'ACTIFS

18 NOV. 2004

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Louis Hurel,
demeurant 55 B Rue des St Pères, 75006 Paris

agissant en qualité de président du Directoire de la société **Saria Industries**, société par actions simplifiée au capital de 42 millions d'euros, ayant son siège social à 77 rue Charles Michels 93200 Saint Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 002 255.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 17 novembre 2004.

Ci-après désignée « la société Saria Industries » ou « la Société Apporteuse »;
d'une part,

ET,

Monsieur Luc Caillot,
demeurant La Gare 44110 Louisfert,

Agissant en qualité de Président de la société **Saria Industries Bretagne**, société par actions simplifiée au capital de 1 843 650 euros, ayant son siège social à La Grand'Land, 44520 Issé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 403 264 450.

Monsieur Luc Caillot a été spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Exécutif en date du 17 novembre 2004 à déléguer ses pouvoirs à Monsieur Thierry Gallier, demeurant 144 rue Alexandre Prachay 95590 Presles à l'effet de signer le présent projet en son nom et pour son compte.

Ci-après désignée individuellement, « la société Saria Industries Bretagne », d'autre part,

[Signature]

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

1) Caractéristiques des sociétés intéressées

A) Saria Industries, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« Prestations de services pour l'agriculture, les abattoirs et l'industrie bouchère, ainsi que pour l'industrie alimentaire dans tous les processus amonts et avals de ces branches.

Récupération, traitement et élimination des déchets principalement organiques qui résultent de ces exploitations et fourniture de surcroît des prestations qui peuvent être liées à ces activités ou qui peuvent être apportées par les moyens d'exploitation et les capacités personnelles réservées à cet effet. Ceci comprend également tous types de valorisation de ces produits, le compostage ou le traitement des boues de toute nature.

Collecte des déchets d'hôpitaux et de laboratoires.

Services d'équarrissage et d'élimination des déchets organiques pour les vétérinaires, les laboratoires animaliers et les propriétaires d'animaux domestiques ne relevant pas de l'agriculture ou de l'industrie bouchère. »

Son capital social est fixé à la somme de 42 000 000 euros. Il est divisé en vingt et un million (21.000.000) actions de 2 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés figurent en tête des présentes.

B) Saria Industries Bretagne, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« La recherche, l'expérimentation, l'extraction, la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques, minéraux, organiques et biochimiques destinés à l'alimentation, la santé, l'industrie, l'élevage et l'agriculture ;

En particulier, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la collecte et à la transformation de matières premières animales, y compris celles provenant des activités d'équarrissage, en vue de la production, par tous moyens industriels, de protéines et corps gras, et de la fabrication de produits et sous-produits d'origine animale ou végétale, engrais, savon »

Son capital social est fixé à la somme de euros. Il est divisé en 1.843.650 Euros, divisé en 120.500 actions de 15.30 Euros chacune, entièrement libérées.

Son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés figurent en tête des présentes.

2) Liens entre les sociétés Saria Industries et Saria Industries Bretagne

Liens en capital :

Saria Industries détient l'ensemble des actions composant le capital social de Saria Industries Bretagne.

Dirigeants communs :

Saria Industries et Saria Industries Bretagne ont comme dirigeant commun :

Monsieur Jean-Louis Hurel, président du Comité de Validation.

3. Motifs et buts de l'opération d'apport

Le Groupe SARIA a entamé, voici plus de deux ans, une réorganisation de ses structures juridiques essentiellement axée sur une organisation de ses exploitations fonctionnelles au travers d'entités juridiques directement liées à la Société Holding française SARIA INDUSTRIES SAS.

La plupart de ces entités fonctionne sous la forme de Sociétés par Actions Simplifiées dirigées par un Comité Exécutif, à la tête duquel est nommé un Président, la structure fonctionnant sous le contrôle d'un Comité de Validation, représentant SARIA INDUSTRIES SAS.

La politique juridique du Groupe et sa gouvernance sont donc bâties autour de liens directs entre SARIA INDUSTRIES SAS et ses sociétés exploitantes et le Groupe souhaite, en conséquence, éviter le plus possible de créer entre les sociétés exploitantes des liens capitalistiques ou de quelconques participations croisées.

Dans le même objectif, le Groupe souhaite limiter au maximum le recours à des sous-filiales qui viendraient complexifier le schéma très simple de structures juridiques ainsi mises en place à l'intérieur d'une organisation fiscalement intégrée.

Parallèlement, et dans le cadre de sa stratégie économique et industrielle, le Groupe souhaite, en France, s'orienter vers une organisation matricielle de ses activités industrielles en séparant les métiers du Haut Risque de ceux du Bas Risque, valorisables.

C'est dans ce contexte que la société Saria Industries entend procéder à un apport partiels d'actif au profit de la société Saria Industries Bretagne, objet des présentes, ci après dénommée la « Branche d'activité apportée ». L'opération ainsi envisagée est donc purement interne.

Il est précisé que la Branche d'activité apportée par la société Saria Industries à la société Saria Industries Bretagne devra avoir été préalablement transmise par voie de confusion du patrimoine de la société Saria Industries Ile de France, société par actions simplifiée immatriculée au greffe du tribunal de commerce d'Evry sous le n° 403 264 385 au bénéfice de la société Saria Industries.

La décision de transmission universelle de patrimoine de la société Saria Industries Ile de France qui sera ainsi dévolue à la société Saria Industries devra intervenir au plus tard le 28 novembre 2004 et l'apport partiel ne pourra être réalisé qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours portant sur cette opération soit, sous réserve de publication immédiate, le 29 décembre 2004.

4. Définition de la Branche d'Activité Apportée :

La Branche d'Activité Apportée comprend l'activité exploitée à l'établissement de Lisieux Route d'Orbec 14100 Beuvillers, immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Lisieux sous le n° 2000 B 00083 et portant sur le traitement des déchets C 3.

5. Régime juridique de l'opération

En vue de réaliser l'apport partiel par Saria Industries de la Branche d'activité apportée à Saria Industries Bretagne, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

6. Date d'effet de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article 236-4 du nouveau Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera réalisé au jour de l'approbation par l'associé unique des sociétés apporteuse et bénéficiaire dudit apport, soit au plus tard le 31 décembre 2004 (ci-après la « Date d'Effet »).

Conformément à l'article L 236-3 du code de commerce Saria Industries transmettra à Saria Industries Bretagne tous les éléments composant la Branche d'Activité Apportée dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date d'Effet.

7. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés Saria Industries et Saria Industries Bretagne, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, ci après bilan d'apport théorique.

Il sera proposé à l'associé unique de la société Saria Industries Bretagne réuni à l'effet d'approuver le bilan d'apport définitif de la société Saria Industries :

- soit d'augmenter la prime d'apport de toute variation positive d'actif net qu'il constatera entre d'une part le bilan d'apport théorique et d'autre part le bilan d'apport définitif précité ;
- soit d'imputer sur la prime d'apport toute variation négative d'actif net ainsi constatée.

En outre, dans l'hypothèse d'une variation négative d'actif net et faute d'une prime d'apport suffisante après imputations telles que prévue à l'article 4 du présent projet, Saria Industries s'engage à compléter son apport par un versement en espèces à due concurrence.

8. Rémunération de la société apporteuse

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, Saria Industries Bretagne procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse dans les conditions décrites à l'article 4 du présent projet.

Les actions nouvelles à créer de Saria Industries Bretagne, porteront jouissance au jour de leur émission.

Ceci exposé, les soussignés ont fixé de manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la société Saria Industries à la société Saria Industries Bretagne.

ARTICLE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIFS PAR SARIA INDUSTRIES A SARIA INDUSTRIES BRETAGNE

Saria Industries transmet à Saria Industries Bretagne qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront à la Date d'Effet du présent apport, la Branche d'Activité Apportée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, soit le 30 septembre 2004, le bilan d'apport théorique de la Branche d'Activité Apportée consiste dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments composant la Branche d'Activité Apportée (à savoir les éléments composant l'établissement de Lisieux) devant être transmis à Saria Industries Bretagne, dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet de l'opération.

1.1 Eléments d'actif transmis

Les éléments d'actif sont transmis pour leur valeur nette comptable. Leur détail est fourni en **Annexe 2**.

I. Eléments incorporels

Tous les éléments incorporels en dépendant, évalués à la seule valeur nette comptable, c'est-à-dire

- la clientèle, le bénéfice et la charge de toutes conventions, autorisations administratives, les contrats commerciaux, ainsi que les contrats de travail listés en **Annexe 4**, pour mémoire transmis
- les logiciels servant à l'exploitation du fonds de commerce apporté, transmis pour mémoire

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis pour mémoire

II. Eléments corporels servant à l'exploitation du fonds de commerce apporté transmis pour 1 466 985,88 €

III. Eléments financiers (dont participations) transmis pour 64 852,96€

IV. Stocks et en-cours transmis pour 57 829,65 €

V. Créances transmises pour 1 132 740,44 €

VI. Les charges constatées d'avance transmises pour 10 750,78 €

Le montant total des éléments de la branche d'activité dont la transmission à la société SARIA INDUSTRIES BRETAGNE est prévue est ainsi estimé à 2 733 159,71 €


V4

1.2. Eléments de passif transmis

Le présent apport est fait à charge pour la société SARIA INDUSTRIES BRETAGNE de payer en l'acquit de la société apporteuse le passif relatif à l'exploitation de la branche apportée, existant au 30 septembre 2004. Les parties constatent que ledit passif, d'après le bilan ayant servi de base pour l'opération, comprend les éléments suivants décrits en **Annexe 2** :

I Provisions pour risques et charges transmises pour	214 746 €
II. Emprunts et dettes financières diverses transmis pour	55 454,68 €
III. Dettes fournisseurs et comptes rattachés transmis pour	632 330,56 €
IV. Dettes fiscales et sociales transmises pour	450 065,84 €
V. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0€
Le montant total du passif de la branche d'activité apportée dont la prise en charge par la société SARIA INDUSTRIES BRETAGNE est prévue est ainsi estimé à	1 352 597,08 €

Monsieur Jean-Louis Hurel, es qualité déclare expressément que Saria Industries a consenti pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée des engagements hors bilans dont le détail figure à l'annexe 3 du présent projet.

1.3 Actif net apporté

Les apports sus-désignés par la société SARIA INDUSTRIES SAS à la société SARIA INDUSTRIES BRETAGNE s'élevant à

2 733 159,71 €

Le passif grevant lesdits apports s'élevant à

(1 352 597,08 €)

L'ACTIF NET APPORTE (valeur au 30 septembre 2004) s'élève à **1 380 562,63 €**

1.4 Origine de propriété

1.4.1 Le fonds de commerce, inclus dans la Branche d'activité apportée, appartient à Saria Industries après réalisation définitive de la transmission universelle du Patrimoine de la société SARIA INDUSTRIES ILE DE France.

1.4.2 La propriété des participations apportées résulte de l'inscription en compte de la société apporteuse dans les livres du groupement concerné, une copie de cette inscription, certifiée conforme par le président de Saria Industries, ayant été remise à Saria Industries Bretagne.

1.4.3 L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maître Daudry, notaire à Senlis.

Il est précisé que les autres immeubles dans lesquelles la Branche d'Activité Apportée est exploitée, autres que ceux qui sont transférés dans le cadre du présent projet feront l'objet d'un avenant au contrat de bail existant entre les sociétés Saria Industries et Saria Industries Bretagne.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Saria Industries Bretagne sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, Saria Industries continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de Saria Industries Bretagne.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à Saria Industries Bretagne, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au jour de la réalisation définitive de l'apport.

En ce qui concerne les droits sociaux apportés, ceux-ci portent jouissance au profit de la société bénéficiaire des apports à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de Saria Industries s'oblige à exécuter :

3.1 Pour les biens immobiliers apportés

- Saria Industries Bretagne prendra les biens immobiliers à elle apportés, dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre Saria Industries, notamment en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de Saria Industries Bretagne.

- Saria Industries Bretagne souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre Saria Industries, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de Saria Industries déclare que ladite société n'a personnellement créé, ni laissé acquérir, aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

- Saria Industries Bretagne fera son affaire personnelle, de manière que Saria Industries ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la réalisation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la société apporteuse, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

- Saria Industries Bretagne acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

- Saria Industries Bretagne fera son affaire personnelle, de manière que Saria Industries ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par Saria Industries.

3.2 Pour les autres biens apportés.

- Saria Industries Bretagne prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

- Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

- Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

- Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de Saria Industries, tel qu'il est indiqué dans l'annexe n° 2 aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

- Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

- Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de Saria Industries affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

- Le représentant de la société apporteuse s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport :

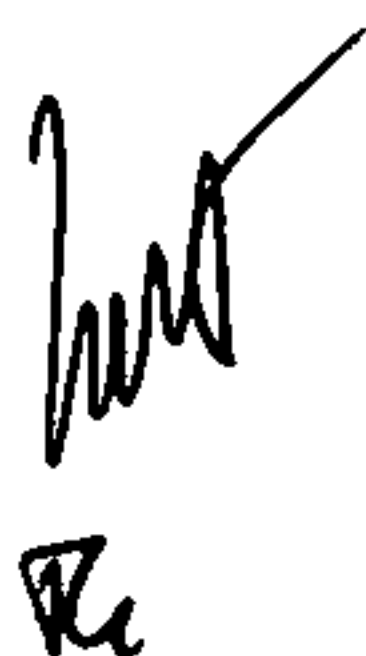
- toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice des contrats intuitu personnae compris dans les présents apports;
- l'agrément de la société bénéficiaire en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

- Le représentant de la société apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société apporteuse s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS DE SARIA INDUSTRIES

4.1 La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 2 733 159,71 euros, et le passif pris en charge par Saria Industries Bretagne



s'élevant à 1 352 597,08 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 1 380 562,63 euros.

4.2 En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par Saria Industries, il sera attribué à cette société 15 334 actions nouvelles de 15,30 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par Saria Industries Bretagne.

La rémunération ainsi convenue a été déterminée en fonction de la valorisation de l'apport consenti par la société apporteuse et de la valorisation des actions de la société bénéficiaire effectuées suivant les méthodes et critères définis en annexe 1 au présent projet.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

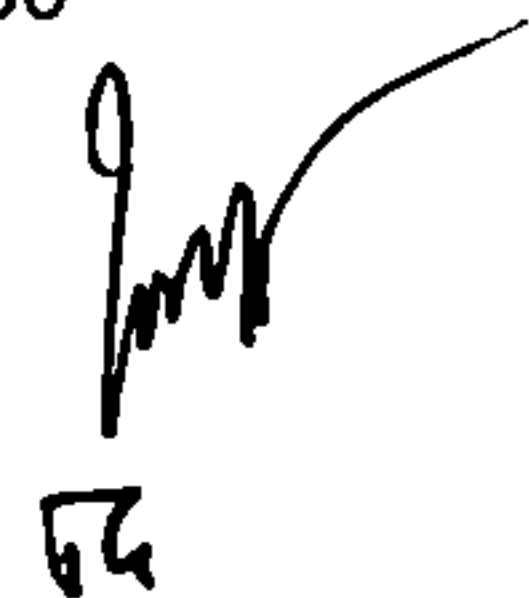
4.3 Prime d'apport

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1 380 562,63 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par Saria Industries Bretagne au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 234 610,20 euros, égale en conséquence à 1 145 952,43 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de Saria Industries Bretagne et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la société Saria Industries Bretagne appelé à décider sur l'apport :

- de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour reconstituer les amortissements dérogatoires en dotant ce compte d'un montant de 567 654,22 Euros.
- d'autoriser le président de la société Saria Industries Bretagne à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport ;
- de prendre acte de ce que l'associé unique de la société Saria Industries Bretagne sera appelé à :
 - approuver le bilan définitif d'apport de la société Saria Industries se rapportant à la Branche d'Activité Apportée arrêtée au 30 septembre 2004, et



1. soit augmenter cette prime de toute variation positive entre le bilan d'apport théorique et le bilan d'apport définitif de la société Saria Industries
 2. soit en cas de variation négative entre le bilan d'apport théorique et le bilan d'apport définitif de la société Saria Industries, conformément aux termes du projet d'apport, compléter son apport par un versement à due concurrence
- et enfin de donner au solde de celle-ci après imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin aux associés uniques des sociétés concernées, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation lors de la décision de l'associé unique de Saria Industries décidant l'apport et lors de la décision de l'associé unique d'Saria Industries Bretagne approuvant l'apport de Saria Industries.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

Au nom de Saria Industries, Monsieur Jean-Louis Hurel déclare, ès-qualité que :

5.1 ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;

5.2 les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, autres que ceux énumérés à l'annexe N°3.

5.3 plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive décrite à l'article 6.1.

5.4 les chiffres d'affaires HT et les résultats réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée ont été respectivement pour les trois derniers exercices et pour la période récente les suivants :

LISIEUX	2001	2002	2003	2004 fin septembre
CHIFFRE D'AFFAIRES CESSIONS INTER ETABLISSEMENT S	5 970 064.31	7 623 098.18	9 390 962.59	6 274 987.71
CHIFFRE D'AFFAIRES ETABLISSEMENT	361 008.52	123 453.45	4 508.17	267.59
	6 331 072.83	7 746 551.63	9 395 470.76	6 275 255.30

RESULTAT	815 661.58	1 462 158.68	1 158 207.92	816 659.06
----------	------------	--------------	--------------	------------

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

6.1 La réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine de la société Saria Industries Ile de France à la société Saria Industries qui sera constatée lors de la clôture du délai d'opposition des créanciers de 30 jours portant sur cette opération.

6.2 L'autorisation par l'associé unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'associé unique de Saria Industries Bretagne, cette dernière délibérant, après audition du rapport des Commissaires à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 234 610.20 euros et constater sa réalisation.

6.3 Consentement si nécessaire à la transmission de la participation dans le GIE de l'Orbiquet ci-dessus apportée par l'organe compétent pour ce faire.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL - OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Monsieur Jean-Louis Huriel, ès qualités, au nom de la société Saria Industries et Monsieur Thierry Gallier représentant Monsieur Luc Caillot, au nom de la société Saria Industries Bretagne, s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport.

Ils font en outre les déclarations suivantes :

7.1 Droits d'enregistrement

Les sociétés soussignées déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif sous le régime de faveur visé par les dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, pour les besoins de l'enregistrement.

En conséquence, l'apport, qui porte sur une branche complète et autonome d'activité, donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816.1 du Code général des impôts.

7.2 Impôts directs

Les sociétés soussignées entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit Code.

En conséquence, la société AIRAS, société bénéficiaire, s'engage :

- à inscrire à l'actif de son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions constituées par la société apporteuse qui se rapportent à l'actif apporté ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière, dans la mesure où ces plus-values sont afférentes à la branche d'activité apportée ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables
- à reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société apporteuse à raison des titres de participation compris dans l'apport et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Enfin, compte tenu du fait que l'ensemble des apports est transcrit sur la base de la valeur comptable, et pour satisfaire aux prescriptions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (B.O.I. 4 I-1-93, §32), la société bénéficiaire devra reprendre à son bilan les écritures comptables de la société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société Absorbée.

La société SARIA INDUSTRIES apporteuse s'engage :

- à conserver, pendant trois ans au moins, les titres de la société SARIA INDUSTRIES BRETAGNE remis en contrepartie de l'apport,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Aux effets ci-dessus, les sociétés soussignées s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultats l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu par l'article 54 septies-I du Code général des impôts et
- à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments non amortissables en report d'imposition prévu par l'article 54 septies-II du même Code.

7.3 TVA

L'apport de biens mobiliers d'investissement étant réalisé par un assujetti redevable au bénéfice d'un autre assujetti redevable, la société bénéficiaire appliquera la dispense de taxation prévue dans cette hypothèse par l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3A- 6-90).

La société bénéficiaire sera tenue de soumettre à TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement transmis et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

La société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 211 de l'annexe II au Code général des impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû elle-même procéder au titre de la TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe.

7.4 Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, déclare venir aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société apporteuse, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

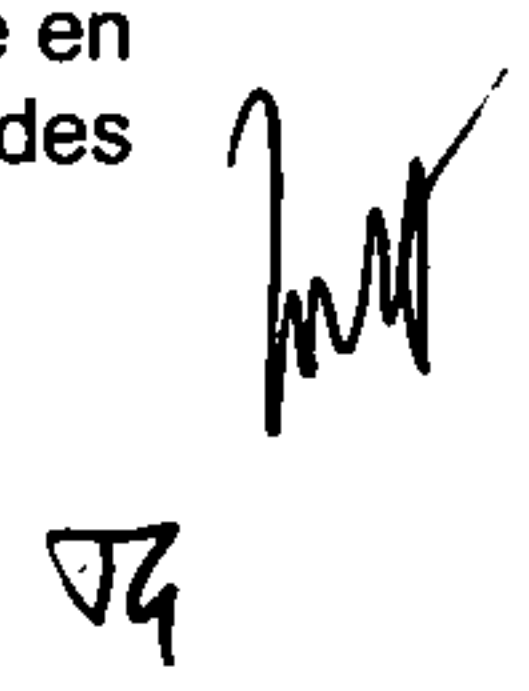
De même la société bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que la société apporteuse aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société apporteuse.

7.5 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

7.6 Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse tant à l'égard de l'emploi de la provision pour investissements constituée en application des textes sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

entreprises que pour la gestion des droits à participation des salariés passant à son service du fait de l'apport.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

Saria Industries Bretagne remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par Saria Industries.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.3 Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître Daudry notaire à Senlis, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des parties et des biens et droits immobiliers apportés.

Fait à *Saint-Denis*

Le *17 novembre 2004*


Saria Industries
Représentée par Monsieur Hurel


Saria Industries Bretagne
Représentée par Monsieur Gallier

en neuf exemplaires,

dont UN pour l'enregistrement,

QUATRE pour les dépôts au greffe,

Un pour chaque partie,

UN pour être déposé ultérieurement au rang des minutes de Maître Daudry notaire à Senlis.

avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

Annexe 1 : Méthode et critères d'évaluation et de rémunération des apports

Nous rappelons tout d'abord qu'il s'agit d'une opération interne au groupe SARIA, et que la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, SARIA Industries Bretagne SAS, est elle-même une filiale à 100% de la société apporteuse.

Nous avons retenu trois critères pour valoriser

- la société bénéficiaire de l'apport
- la branche complète d'activité apportée.

C'est cette valorisation qui servira de base à la détermination de la rémunération de la société apporteuse. En l'absence de soulte, cette rémunération prendra la forme d'actions de la société bénéficiaire des apports.

Les trois critères, auxquels il a été attribué une égale pondération, sont les suivants :

- valeur de rentabilité ou de rendement, obtenue à partir de la capitalisation au taux de 10% du résultat normatif après impôt hors éléments exceptionnels
- valeur patrimoniale, assise sur l'actif net au 30 septembre 2004
- valeur du fonds de commerce, exprimée par un pourcentage du chiffre d'affaires (40%).

Il en résulte une valorisation

- de 2 366 K€ pour la branche d'activité apportée
- de 18 574 K€ pour la société bénéficiaire de l'apport.

Le capital social de la société bénéficiaire de l'apport, SARIA INDUSTRIES BRETAGNE SAS, s'élève à 1 843 650 € et se décompose en 120 500 actions d'une valeur nominale de 15,30 €.

La valeur vénale d'une action SARIA INDUSTRIES BRETAGNE correspond à la valeur de la société précédemment déterminée, soit 18 574 K€, divisée par le nombre d'actions existant, soit 120 500. Il en résulte une valeur unitaire par action de 154,14 €.

La rémunération de l'apport de la branche complète d'activité sur la base de sa valeur réelle se traduira donc par l'émission de 2366 K€ = 15334 actions nouvelles de la société

SARIA INDUSTRIES BRETAGNE SAS.

La contrepartie de l'apport sur la base des valeurs nettes comptables de 1 380 562,63 € sera ainsi constituée

- d'une augmentation du capital social d'un montant de $15\,334 \times 15,30 = 234\,610,20 \text{ €}$
- et pour la différence, soit $1\,380\,562,63 - 234\,610,20 = 1\,145\,952,43 \text{ €}$ d'une prime d'apport.

La reconstitution chez la société bénéficiaire de l'apport des provisions réglementées transmises par la société apporteuse (567 654,22 €) se fera par prélèvement sur la prime d'apport.



Annexe 2 : Situation intermédiaire au 30 septembre 2004

**SARIA INDUSTRIES APPORTS A
BRETAGNE**

30/09/2004

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant brut	Amortissements	Net
ACTIF IMMOBILISE			
incorporelles			
Logiciels			0.00
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0.00	0.00	0.00
corporelles			
Constructions anti-pollution			0.00
Agenc't constructions anti-poll			0.00
Inst spécif anti-pollution			0.00
Mat & outillage industriel	3 785 350.82	2 819 845.15	965 505.67
Matériel anti-pollution	245 332.10	103 487.13	141 844.97
Agenc't aménagt mat anti-poll			0.00
Agenc't aménagt mat & out	291 380.95	162 651.32	128 729.63
Agenc't et installations			0.00
Agenc't et inst anti-pollution	44 193.19	25 445.07	18 748.12
Matériel de transports	337 008.61	309 770.40	27 238.21
Matériel de bureau	7 631.34	5 189.76	2 441.58
Matériel informatique	15 459.82	12 722.13	2 737.69
Mobilier de bureau	5 763.12	5 654.62	108.50
Immobilisations en cours	179 631.51		179 631.51
Avances et acomptes sur Immobilisations			0.00
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 911 751.46	3 444 765.58	1 466 985.88
participations	15 244.90		15 244.90
créances sur participations	48 602.05		48 602.05
prêts			0.00
autres immo financières	1 006.01		1 006.01
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	64 852.96	0.00	64 852.96
TOTAL IMMOBILISE	4 976 604.42	3 444 765.58	1 531 838.84
STOCKS ET EN-COURS			
Stocks de matières premières			0.00
Stocks matières consommables	9 978.00		9 978.00
Stocks de produits semi-finis			0.00
Stocks de produits finis	47 851.65		47 851.65
sous total stocks	57 829.65	0.00	57 829.65



CREANCES			
Créances clients et comptes rattachés	1 094 088.37		1 094 088.37
Autres créances			
fournisseurs avances et acomptes			0.00
personnel avances et acomptes	11 874.06		11 874.06
organismes sociaux	18 372.51		18 372.51
etat impôts et taxes	8 405.50		8 405.50
debiteurs divers			0.00
sous-total créances	1 132 740.44	0.00	1 132 740.44
DIVERS			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités caisse			0.00
apports			0.00
TOTAL ACTIF CIRCULANT ET DISPONIBILITES	1 190 570.09	0.00	1 190 570.09
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	10 750.78		10 750.78
TOTAL ACTIF	6 177 925.29	3 444 765.58	2 733 159.71

SARIA INDUSTRIES APPORTS A BRETAGNE

30/09/2004

BILAN PASSIF

capital	
primes	
reserve legale	
Réserves règlementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat	
subventions	
provisions règlementées	
provision pour hausse des prix	
amortissements dérogatoires	567 654.22
TOTAL CAPITAUX PROPRES	567 654.22
Provisions pour risques et charges	214 746.00

		214 746.00
DETTES		
emprunts et dettes financières diverses		
	Agence de Bassin	55 454.68
	Clients avoirs a établir	
	EMPRUNT SARIA INDUSTRIES	
dettes fournisseurs et comptes rattachés		
	fournisseurs	584 273.31
	fournisseurs factures non parvenues	48 057.25
dettes fiscales et sociales		
	personnel	77 459.34
	organismes sociaux	119 642.69
	impôts et taxes	2 019.50
	créiteurs divers	250 944.31
Sous total dettes		1 137 851.08
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		0.00
TOTAL PASSIF		1 920 251.30





Annexe 3 : Engagements Hors Bilans


RG

Liste des contrats de crédit- bail au 30 septembre 2004

	N° CONTRAT	MONTANT INVESTISSEMENT	DATE	VALEUR RESIDUELLE	REDEVANCES PAYEES HT EN 2000	REDEVANCES PAYEES HT EN 2001	REDEVANCES PAYEES HT EN 2002	REDEVANCES PAYEES HT EN 2003	REDEVANCES A PAYER HT EN 2004	REDEVANCES A PAYER HT EN 2005	REDEVANCES A PAYER HT EN 2006	REDEVANCES A PAYER HT EN 2007	REDEVANCES A PAYER HT EN 2008	REDEVANCES A PAYER HT EN 2009	TOTAUX EN EUROS
RENAULT	C9654721	99 310.00	05/11/2002	993.10			5 675.18	22 700.72	22 700.72	22 700.72	22 700.72	17 025.54			113 503.60
UCABAIL	131022CB0	45 200.00	04/04/2003	452.00				7 450.08	9 933.44	9 933.44	9 933.44	9 933.44	2 483.36	2 483.36	52 150.56
BP NATEXIS LEASE	586527100/01	39 560.00	01/06/2003	395.60				6 732.00	8 976.00	8 976.00	8 976.00	8 976.00	2 244.00	2 244.00	47 124.00
BP NATEXIS LEASE	586959100/01	101 520.00	01/08/2003	1 015.20				11 422.00	22 844.00	22 844.00	22 844.00	22 844.00	11 422.00	11 422.00	125 642.00
RENAULT	C9654721 02044	99 310.00	05/01/2003	993.10				22 700.72	22 700.72	22 700.72	22 700.72	22 700.72			113 503.60
RENAULT	C9654721 02045	99 310.00	25/02/2003	993.10				22 244.68	22 244.68	22 244.68	22 244.68	22 244.68			111 223.40
RENAULT	C9654721 02046	99 310.00	25/02/2003	993.10				22 451.72	22 451.72	22 451.72	22 451.72	22 451.72			112 258.60
SOUS TOTAL LISIEUX		583 520.00		5 835.20	0.00	0.00	5 675.18	115 701.92	131 851.28	131 851.28	131 851.28	126 176.10	16 149.36	16 149.36	675 405.76

236

[Signature]

23

Cautions bancaires reçues des fournisseurs

Date	Banque	Nom Fournisseurs	Expire le	MONTANT
16/06/2004	STE GLE	NALCO	31/05/2006	2 800.00
				2 800.00


09

Annexe 4 : liste des salariés

NOM
CHANU Lionel
CHANU Michel
FOULON Eric
FOUQUES Michel
LEMERCIER Daniel
NIARD Denis
PESTEL Jean Jacques
PETIT Francis
ROUZIÈRE Roger
TAILPIED Philippe
LOGE Ludovic
MAUNOURY Patrick
MORIN Dominique
TOUDIC Jean François
VIDAL Paul
PARMENTIER Hervé
HAYE Alain
LEROY Denis
CORNU Sophie
CLAVIER Géraldine
BOSSIÈRE Jocelyne
JARDIN Michel
STEY Claudette


FG